

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 2 octobre 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Gaz Electricité de Grenoble au 1er octobre 2008

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 septembre 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} octobre 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une hausse de 0,365 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Gaz Electricité de Grenoble, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} juillet 2008 et le 1^{er} octobre 2008.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts correspond bien à une hausse de 0,365 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble qui s'approvisionne au tarif STS de Gaz de France.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Gaz Electricité de Grenoble applicables au 1^{er} septembre 2008 (hors taxes)

	TARIFS AU 1 ^{er} JUILLET 2008		TARIFS AU 1 ^{er} OCTOBRE 2008		Variation
	Energie cts€/kWh (HT)	Abonnement €/HT/mois	Abonnement €/HT/mois	Energie cts€/kWh (HT)	Energie en %
Tarif Base 1 ^{er} tranche	6.868	2	2	7.233	5,31 %
Tarif Base 2 ^{ème} tranche	6.448	2	2	6.813	5,66 %
Tarif à tranche 1 ^{ère}	6.868	2	2	7.233	5,31 %
Tarif à tranche 2 ^{ème}	6.448	2	2	6.813	5,66 %
Tarif à tranche 3 ^{ème}	6.328	2	2	6.693	5,77 %
BO	5.858	2,84	2,84	6.223	6,23 %
B1	4.508	9,89	9,89	4.873	8,10 %
3 GB	4.508	11	11	4.873	8,10 %
B21	4.378	14,82	14,82	4.743	8,34 %
B2S hiver	4.360	63	63	4.725	8,37 %
B2S été	3.828			4.193	9,54 %
Forfait cuisine		7.33	7.66		4,50 %